

AVIS est par les présentes donné que le Dr Marc Quenneville, m.v., exerçant la profession de médecin vétérinaire à partir de l'Hôpital vétérinaire du Suroît (CV St-Anicet inc.) à Salaberry-de-Valleyfield,

(DOSSIER : 25-19-00496)

a été déclaré coupable, le 12 septembre 2021, par le Conseil de discipline de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec, d'infractions à savoir notamment :

- Entre les ou vers les 2, 17, 18, 31 octobre et 1er novembre 2017, n'a pas élaboré avec attention son diagnostic, contrevenant ainsi à l'article 4 (1) du Code de déontologie des médecins vétérinaires du Québec (chefs 1, 3 et 6) ;

Le 26 avril 2022, le Conseil de discipline imposait au Dr Marc Quenneville, une période de radiation temporaire du Tableau de l'Ordre d'un (1) mois sur le chef 1, 45 jours sur le chef 3 et de deux (2) mois sur le chef 6, de la plainte, ces périodes de radiation devant être purgées de façon concurrente.

Le dossier a été porté en appel au Tribunal des professions le 24 mai 2022 et un désistement a été déposé le 2 novembre 2023.

Les effets d'un tel désistement rendent exécutoire la décision sur sanction rendue par le Conseil de discipline, selon l'article 158 du Code des professions. Dr Marc Quenneville est donc radié temporairement du Tableau de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec, pour une période de 45 jours, et ce depuis le 2 novembre 2023.

(DOSSIER : 25-20-00509)

a été déclaré coupable, le 27 avril 2021, par le Conseil de discipline de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec, d'infractions à savoir notamment :

- Le ou vers le 18 février 2018, n'a pas élaboré son diagnostic avec une grande attention, contrevenant ainsi à l'article 4 (1) du Code de déontologie des médecins vétérinaires du Québec (chef 2) ;

Le 28 octobre 2021, le Conseil de discipline imposait au Dr Marc Quenneville, une période de radiation temporaire du Tableau de l'Ordre d'un (1) mois sur le chef 2 de la plainte.

Le dossier a été porté en appel au Tribunal des professions le 29 novembre 2021 et un désistement a été déposé le 2 novembre 2023.

Les effets d'un tel désistement rendent exécutoire la décision sur sanction rendue par le Conseil de discipline, selon l'article 158 du Code des professions. Dr Marc Quenneville est donc radié temporairement du Tableau de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec, pour une période d'un (1) mois, et ce depuis le 2 novembre 2023.

(DOSSIER : 25-21-00524)

a été déclaré coupable, le 7 juillet 2023, par le Conseil de discipline de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec, d'infractions à savoir notamment :

- Le ou vers le 17 octobre 2019 et entre les ou vers les 28 février et 1er juin 2020, avoir fourni de fausses informations à la syndique adjointe, contrevenant ainsi à l'article 114 du Code des professions (chefs 2, 3, 9, 14 et 17) ;
- Entre les ou vers les 25 et 27 novembre 2019, avoir fourni de fausses informations à la syndique adjointe, contrevenant ainsi à l'article 59.2 du Code des professions (chef 4) ;
- Les ou vers les 10, 19 et 20 décembre 2019, n'a pas élaboré avec attention son diagnostic, contrevenant ainsi à l'article 4 (1) du Code de déontologie des médecins vétérinaires du Québec (chefs 6, 7, 10, 12 et 15) ;
- Les ou vers les 10, 19 et 20 décembre 2019 et les ou vers les 2 et 7 août 2020, n'a pas utilisé les méthodes scientifiques conformes aux règles de l'art, contrevenant ainsi à l'article 4 (2) du Code de déontologie des médecins vétérinaires du Québec (chefs 8, 11, 16, 18 et 21);
- Entre les ou vers les 20 décembre et 22 décembre 2019 et entre les 2 et 5 août 2020, n'a pas apporté les soins nécessaires à l'animal, contrevenant ainsi à l'article 53 du Code de déontologie des médecins vétérinaires du Québec (chefs 13, 19 et 20);

Le 29 septembre 2023, le Conseil de discipline imposait au Dr Marc Quenneville, une période de radiation temporaire du Tableau de l'Ordre de trois (3) mois sur chacun des chefs 2, 3, 4, 9, 14 et 17, de deux (2) mois sur chacun des chefs 6, 7, 10, 12 et 15 et d'un (1) mois sur chacun des chefs 8, 11, 13, 16, 18, 19, 20 et 21 de la plainte, ces périodes de radiation devant être purgées de façon concurrente.

La décision du Conseil de discipline étant exécutoire à l'expiration du délai d'appel, selon l'article 158 du Code des professions, Dr Marc Quenneville est donc radié temporairement du Tableau de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec, pour une période de trois (3) mois, et ce depuis le 2 novembre 2023.

Avis

RADIATION TEMPORAIRE (suite)

(DOSSIER : 25-22-00535)

a été déclaré coupable, le 7 juillet 2023, par le Conseil de discipline de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec, d'infractions à savoir notamment :

- Entre le 28 juin et le 7 septembre 2021 n'a pas élaboré son diagnostic avec une grande attention, contrevenant ainsi à l'article 4 (1) du Code de déontologie des médecins vétérinaires du Québec (chefs 1, 5, 6, 8, 9, 11, 12, 13, 15, 18 et 20) ;
- Entre le 28 juin et le 24 août 2021, n'a pas utilisé les méthodes scientifiques conformes aux règles de l'art, contrevenant ainsi à l'article 4 (2) du Code de déontologie des médecins vétérinaires du Québec (chefs 3, 7, 14, 16, 17 et 19);
- Le ou vers le 21 février 2022, avoir fourni de fausses informations à la syndique adjointe, contrevenant ainsi à l'article 114 du Code des professions (chef 22) ;

Le 29 septembre 2023, le Conseil de discipline imposait au Dr Marc Quenneville, une période de radiation temporaire du Tableau de l'Ordre de trois (3) mois sur le chef 22, de deux (2) mois sur chacun des chefs 1, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 15 et 18, d'un (1) mois sur chacun des chefs 3, 10, 14, 16, 17 et 19 et de deux (2) semaines sur le chef 20 de la plainte, ces périodes de radiation devant être purgées de façon concurrente.

La décision du Conseil de discipline étant exécutoire à l'expiration du délai d'appel, selon l'article 158 du Code des professions, Dr Marc Quenneville est donc radié temporairement du Tableau de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec, pour une période de trois (3) mois, et ce depuis le 2 novembre 2023.

Le présent avis est donné en vertu des articles 156 et 180 du Code des professions.

Saint-Hyacinthe, le 2 novembre 2023

Ketsia Bergeron

Secrétaire du Conseil de discipline de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec

DÉCISIONS DISCIPLINAIRES

((Dossier : 25-19-00496))

Le Dr Marc Quenneville, m.v., a, le 12 septembre 2021, été reconnu coupable par le Conseil de discipline de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec à cinq (5) chefs concernant des infractions commises entre le 2 octobre et le 1er novembre 2017 :

-N'a pas utilisé les méthodes scientifiques appropriés (art. 4.2 du Code de déontologie des médecins vétérinaires du Québec);

- N'a pas obtenu un consentement libre et éclairé de la cliente avant d'entreprendre une procédure diagnostique ou un traitement (art. 8.1 du Code de déontologie des médecins vétérinaires du Québec);
- N'a pas eu une tenue de dossiers adéquate (art. 5 du Règlement sur les effets et les cabinets de consultation des médecins vétérinaires).

Le Dr Marc Quenneville, m.v. a été condamné, le 26 avril 2022, pour ces infractions à une amende totalisant 16 500 \$ plus les déboursés.

(Dossier : 25-20-00509)

Le Dr Marc Quenneville, m.v., a, le 27 avril 2021, été reconnu coupable par le Conseil de discipline de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec à un (1) chef concernant des infractions commises le 18 février 2018 :

- N'a pas eu une tenue de dossiers adéquate (art. 5 du Règlement sur les effets et les cabinets de consultation des médecins vétérinaires).

Le Dr Marc Quenneville, m.v. a été condamné, le 28 octobre 2021, pour cette infraction à une amende totalisant 2 500 \$ plus les déboursés.

DÉCISIONS DISCIPLINAIRES (suite)

(Dossier : 25-21-00524)

Le Dr Marc Quenneville, m.v., a, le 7 juillet 2023, été reconnu coupable par le Conseil de discipline de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec à deux (2) chefs concernant des infractions commises entre le 18 juin et le 22 décembre 2019 :

- N'a pas eu une tenue de dossiers adéquate (art. 5 du Règlement sur les effets et les cabinets de consultation des médecins vétérinaires);
- A réclamer une somme d'argent pour tout ou partie d'un service professionnel non dispensés (art. 45 (6) du Code de déontologie des médecins vétérinaires du Québec).

Le Dr Marc Quenneville, m.v. a été condamné, le 29 septembre 2023, pour ces à infractions à une amende totalisant 7 500 \$ plus les déboursés.

(Dossier : 25-22-00535)

Le Dr Marc Quenneville, m.v., a, le 7 juillet 2023, été reconnu coupable par le Conseil de discipline de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec à deux (2) chefs concernant des infractions commises le ou vers le 29 juin 2021 :

- N'a pas eu une tenue de dossiers adéquate (art. 5 du Règlement sur les effets et les cabinets de consultation des médecins vétérinaires);
- N'a pas obtenu un consentement libre et éclairé de la cliente avant d'entreprendre une procédure diagnostique ou un traitement (art. 8.1 du Code de déontologie des médecins vétérinaires du Québec).

Le Dr Marc Quenneville, m.v. a été condamné, le 29 septembre 2023, pour ces infractions à une amende totalisant 7 500 \$ plus les déboursés.

Saint-Hyacinthe, le 16 novembre 2023

Me Rachel Rioux Risi

Secrétaire de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec